

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS UNION AMICALE COGNAC FOOTBALL

ENTRE:

la Ville de COGNAC, représentée par Monsieur Michel GOURINCHAS, dûment autorisé par délibération du 9 avril 2015,

ET:

l'association dénommée UNION AMICALE COGNAC FOOTBALL, n° Siret 78119943500012, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social situé Stade de la Belle Allée, 5 avenue d'Angoulême 16100 CHATEAUBERNARD, représentée par ses présidents, M.Gérard SEGUN et David ROBERT, agissant pour le compte de cette association, mandatés à cet effet par le Comité Directeur.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Preamble:

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Cognac a décidé d'intervenir financièrement en faveur des Associations sportives de son territoire afin de favoriser la pratique du sport pour tous et d'encourager l'amélioration des résultats dans leurs disciplines respectives.

Pour formaliser cet octroi de subventions, la Ville de Cognac négocie, avec les Associations sportives, des conventions d'objectifs de l'année 2015 à 2017.

Article 1^{er} – Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, l'UNION AMICALE COGNAC FOOTBALL s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le projet sportif conforme à ses statuts dont le contenu est précisé à l'annexe n° 1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Elle s'engage par ailleurs à faire figurer le logo de la Ville sur l'ensemble de ses supports de communication.

Pour sa part, la Ville de Cognac s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

Le montant des subventions exceptionnelles accordées pour les manifestations sportives et les projets sportifs particuliers, non inclus dans le champ de la présente convention, sera fixé en conseil municipal en fonction des projets déposés. Elles feront l'objet d'une demande spécifique déposée au moins un mois avant l'événement et d'un avenant à la présente convention.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est réalisée pour une période de trois ans, de 2015 à 2017, sous réserve de la présentation par l'association, un mois après le terme de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 6 et 7.

La Ville de COGNAC notifie chaque année le montant de la subvention.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention pluriannuelle

Des annexes à la présente convention précisent :

- l'objectif du projet conforme à l'objet social de l'UNION AMICALE COGNAC FOOTBALL visé à l'article 1^{er} (Annexe 1)
- le budget prévisionnel global ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, des ressources propres, etc (Annexe 2)
- les éventuelles mise à disposition de personnel valorisées dont les montants intégrés dans la subvention annuelle (Annexe 3 si association concernée)
- les modalités de la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 (Annexe 4 : les critères)

Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement

La Ville de Cognac s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'UNION AMICALE COGNAC FOOTBALL, au vu des objectifs négociés précités et selon les dispositions financières énoncées ci-dessous.

La subvention est imputée sur les crédits du budget de la Ville de Cognac, chapitre 65 6574 40 Sports.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'UNION AMICALE COGNAC FOOTBALL selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

4.1 La première subvention, dans le cadre du budget primitif 2015 est de 96 708 € dont 89 550 € pour les activités de l'association et de 7 158 € pour la mise à disposition du personnel de la Ville de Cognac.

Une avance de subvention a été faite en janvier 2015 d'un montant de 45 000 €. Le solde à verser est de 44 550 €.

Son versement s'effectuera, selon un calendrier qui sera notifié à l'UNION AMICALE COGNAC FOOTBALL par courrier séparé, au compte bancaire dont l'association nous précisera l'identité par un relevé bancaire.

Il est précisé que la part relative à la valorisation de mise à disposition de personnel ne fera l'objet d'aucun versement et sera compensée à l'euro/l'euro par la re-facturation émise par la Ville de Cognac.

4.2 La deuxième subvention, dans le cadre du vote du budget primitif 2016, au vu des justificatifs 2015 mentionnés dans les articles 6 et 7 de la présente convention.

4.3 La troisième subvention, dans le cadre du vote du budget primitif 2017, au vu des justificatifs 2016 mentionnés dans les articles 6 et 7 de la présente convention.

Le comptable assignataire est le trésorier de la recette municipale de Cognac

Article 5 – Avantages en nature

Total des aides indirectes pour l'année 2014
 – mise à disposition du stade du vélodrome et du Stade de Crouin
 – valorisation des interventions des services techniques : **2 154,19 €**
 – valorisation du prêt de matériel : **2 274,30 €**

Les différentes mises à disposition sont assorties de conventions. Chaque site a son propre règlement intérieur à respecter par l'organisateur.

Article 6 – Obligations comptables

L'UNION AMICALE COGNAC FOOTBALL s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre à l'objectif (projets, actions ou programmes d'actions) signé par les présidents ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant la réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ainsi que les indicateurs qui sont liés aux programmes (voire à l'action) de la Ville de Cognac.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes (association recevant un montant global de subventions d'au moins 153 000 €) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 7 – Autres engagements

L'UNION AMICALE COGNAC FOOTBALL s'engage à un respect mutuel et un soutien moral entre les associations cognaçaises.

L'UNION AMICALE COGNAC FOOTBALL communiquera sans délai à la Ville de Cognac copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, en particulier le dépôt à la préfecture du compte rendu d'assemblée générale du nouveau bureau, etc...

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'UNION AMICALE COGNAC FOOTBALL en informe également la Ville de Cognac et le JO pour les changements de statut.

Article 8 – Clause résolutoire

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville de Cognac des conditions d'exécution de la présente convention par l'Union Amicale Cognac Football, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, la Ville de Cognac pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention et en exiger le remboursement.

Article 9 – Contrôle de la Ville de Cognac

L'UNION AMICALE COGNAC FOOTBALL s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Cognac de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Ville de Cognac, ou toute personne par elle déléguée pour ce faire, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

Article 10 – Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville de Cognac a apporté son concours, sur le plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville de Cognac et l'UNION AMICALE COGNAC FOOTBALL et précisée en annexe de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er} de l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de l'utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

L'évaluation finale doit intervenir avant le (1^{er} juillet) de la dernière année d'exécution de la convention.

En revanche, une évaluation intermédiaire interviendra au terme de chaque exercice sportif / ou comptable.

Article 11 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions prévues à l'article 10.

Article 12 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 – Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 14 – Litiges

A défaut d'accord amiables entre les parties, tous les litiges concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Cognac en deux exemplaires originaux, le

L'Union Amicale Cognac Football
Les Présidents,

La Ville de Cognac
Le Maire,

Gérard SEGUIN

David ROBERT

Michel GOURINCHAS

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention pluriannuelle

Des annexes à la présente convention précisent :

- l'objectif du projet conforme à l'objet social de l'UNION SPORTIVE COGNAÇAISE v l'article 1^{er} (Annexe 1)
- le budget prévisionnel global ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette a détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceu collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires ressources propres, etc (Annexe 2)
- les éventuelles mise à disposition de personnel valorisées dont les montants intégrés dans la subvention annuelle (Annexe 3 si association concernée)
- Les modalités de la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 (Annexe 4 : les critè es)

Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement

La Ville de Cognac s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'UNION SPORTIVE COGNAÇAISE, au vu des objectifs négociés précités et selon les dispositions financières énoncées ci-dessous.
La subvention est imputée sur les crédits du budget de la Ville de Cognac, chapitre 65 article 40 Sports.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'UNION SPORTIVE COGNAÇAISE selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

4.1 La première subvention, dans le cadre du budget primitif 2015 est de 92 036 € dont 88 360 € pour les activités de l'association et de 3 656 € pour la mise à disposition du personnel de la Ville de Cognac.

Une avance de subvention a été faite en janvier 2015 d'un montant de 49 100 €. Le solde à verser est de 39 280 €.

Son versement s'effectuera, selon un calendrier qui sera notifié à l'Union Sportive Cognacaise par courrier séparé, au compte bancaire dont l'association nous précisera l'identité par un relevé bancaire.

Il est précisé que la part relative à la valorisation de mise à disposition de personnel ne fera l'objet d'aucun versement et sera compensée à l'euro/l'euro par la re- facturation émise par la Ville de Cognac.

4.2 La deuxième subvention, dans le cadre du vote du budget primitif 2016, au vu des justificatifs 2015 mentionnés dans les articles 6 et 7 de la présente convention.

4.3 La troisième subvention, dans le cadre du vote du budget primitif 2017, au vu des justificatifs 2016 mentionnés dans les articles 6 et 7 de la présente convention.
Le comptable assignataire est le trésorier de la recette municipale de Cognac.

Article 5 – Avantages en nature

Total des aides indirectes pour l'année 2014

- mise à disposition du Parc des Sports, du Stade Jean Marinnaud, du Stade de la Chaudronne et du gymnase du lycée Jean Monnet
- valorisation des interventions des services techniques : 3 009,11 €
- valorisation du prêt de matériel : 4 828,64 €

Les différentes mises à disposition sont assorties de conventions. Chaque site a son propre règlement intérieur à respecter par l'organisateur.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS UNION SPORTIVE COGNAÇAISE

ENTRE:

la Ville de COGNAC, représentée par Monsieur Michel GOURINCHAS, dûment autorisé par délibération du 09 avril 2015,

ET:

l'Association dénommée UNION SPORTIVE COGNAÇAISE, n° Siret 40143807200019, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social situé 1 rue de la Pyramide 16100 COGNAC, représentée par son président, Monsieur Lilian TESSENDIER, agissant pour le compte de cette association, mandaté à cet effet par le Comité Directeur.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**Préambule :**

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Cognac a décidé d'intervenir financièrement en faveur des Associations sportives de son territoire afin de favoriser la pratique du sport pour tous et d'encourager l'amélioration des résultats dans leurs disciplines respectives.

Pour formaliser cet octroi de subventions, la Ville de Cognac négocie, avec les Associations sportives, des conventions d'objectifs de l'année 2015 à 2017

Article 1^{er} – Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, l'UNION SPORTIVE COGNAÇAISE s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le projet sportif conforme à ses statuts dont le contenu est précisé à l'annexe n° 1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Elle s'engage par ailleurs à faire figurer le logo de la Ville sur l'ensemble de ses supports de communication.

Pour sa part, la Ville de Cognac s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

Le montant des subventions exceptionnelles accordées pour les manifestations sportives et les projets sportifs particuliers, non inclus dans le champ de la présente convention, sera fixé en conseil municipal en fonction des projets déposés. Elles feront l'objet d'une demande spécifique déposée au moins un mois avant l'événement et d'un avenant à la présente convention.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est réalisée pour une période de trois ans, de 2015 à 2017, sous réserve de la présentation par l'association, un mois après le terme de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 6 et 7.

La Ville de COGNAC notifie chaque année le montant de la subvention.

Article 6 – Obligations comptables

L'UNION SPORTIVE COGNAÇAISE s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre à l'objectif (projets, actions ou programmes d'actions) signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant la réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ainsi que les indicateurs qui sont liés au programmes (voire à l'action) de la Ville de Cognac.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

- L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes (association recevant un montant global de subventions d'au moins 153 000 €) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 7 – Autres engagements

L'UNION SPORTIVE COGNAÇAISE s'engage à un respect mutuel et un soutien moral entre les associations cognaçaises.

L'UNION SPORTIVE COGNAÇAISE communiquera sans délai à la Ville de Cognac copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, en particulier le dépôt à la préfecture du compte rendu d'assemblée générale du nouveau bureau, etc...

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'UNION SPORTIVE COGNAÇAISE en informe également la Ville de Cognac et le JO pour les changements de statut.

Article 8 – Clause résolutoire

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville de Cognac des conditions d'exécution de la présente convention par l'UNION SPORTIVE COGNAÇAISE, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, la Ville de Cognac pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention et en exiger le remboursement.

Article 9 – Contrôle de la Ville de Cognac

L'UNION SPORTIVE COGNAÇAISE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Cognac de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Ville de Cognac, ou toute personne par elle déléguée pour ce faire, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

Article 10 – Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville de Cognac a apporté son concours, sur le plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville de Cognac et l'UNION SPORTIVE COGNAÇAISE et précisée en annexe de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er} sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de l'utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

L'évaluation finale doit intervenir avant le (1^{er} juillet) de la dernière année d'exécution de la convention.

En revanche, une évaluation intermédiaire interviendra au terme de chaque exercice sportif comptable.

Article 11 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions prévues à l'article 10.

Article 12 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 – Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 14 – Litiges

À défaut d'accord amiable entre les parties, tous les litiges concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Cognac en deux exemplaires originaux, le

L'Union Sportive Cognaçaise
Le Président,

La Ville de Cognac
Le Maire,

Lilian TESSENDIER

Michel GOURINCHAS

l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 6 et 7.

La Ville de COGNAC notifie chaque année le montant de la subvention.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention pluriannuelle

Des annexes à la présente convention précisent :

- l'objectif du projet conforme à l'objet social du JUDO CLUB DE COGNAC visée à l'article (Annexe 1)
- le budget prévisionnel global ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, des ressources propres, etc (Annexe 2)
- les éventuelles mise à disposition de personnel valorisées dont les montants seront indiqués dans la subvention annuelle (Annexe 3 si association concernée)
- Les modalités de la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 (Annexe 4 : les critères)

Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement

La Ville de Cognac s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par le JUDO CLUB DE COGNAC, au vu des objectifs négociés précédents et selon les dispositions financières énoncées ci-dessous.

La subvention est imputée sur les crédits du budget de la Ville de Cognac, chapitre 65 article 6574 40 Sports.

La subvention annuelle sera créditée au compte du JUDO CLUB DE COGNAC selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 4.1 La première subvention, dans le cadre du budget primitif 2015 est de 8 500 € pour les activités de l'association.

Son versement s'effectuera, selon un calendrier qui sera notifié au JUDO CLUB DE COGNAC par courrier séparé, au compte bancaire dont l'association nous précisera l'identité par un relevé bancaire.

- 4.2 La deuxième subvention, dans le cadre du vote du budget primitif 2016, au vu des justificatifs 2015 mentionnés dans les articles 6 et 7 de la présente convention.

- 4.3 La troisième subvention, dans le cadre du vote du budget primitif 2017, au vu des justificatifs 2016 mentionnés dans les articles 6 et 7 de la présente convention.

Le comptable assignataire est le trésorier de la recette municipale de Cognac.

Article 5 – Avantages en nature

Total des aides indirectes pour l'année 2014

- mise à disposition du Dojo Alcide Gibaud
- interventions des services techniques : **713,25 €**
- valorisation du prêt de matériel : **1277,66 €**

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS JUDO CLUB DE COGNAC

ENTRE:

la Ville de COGNAC, représentée par Monsieur Michel GOURINCHAS, dûment autorisé par délibération du 9 avril 2015,

ET:

l'association dénommée JUDO CLUB DE COGNAC, n° Siret 39254768300020, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social situé 122 rue de Marignan 16 100 COGNAC, représentée par son président, Monsieur Michel ROLLAND, agissant pour le compte de cette association, mandaté à cet effet par le Comité Directeur.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Préambule :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Cognac a décidé d'intervenir financièrement en faveur des Associations sportives de son territoire afin de favoriser la pratique du sport pour tous et d'encourager l'amélioration des résultats dans leurs disciplines respectives.

Pour formaliser cet octroi de subventions, la Ville de Cognac négocie, avec les Associations sportives, des conventions d'objectifs de l'année 2015 à 2017

Article 1^{er} – Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, le JUDO CLUB DE COGNAC s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le projet sportif conforme à ses statuts dont le contenu est précisé à l'annexe n° 1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Elle s'engage par ailleurs à faire figurer le logo de la ville sur l'ensemble de ses supports de communication.

Pour sa part, la Ville de Cognac s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

Le montant des subventions exceptionnelles accordées pour les manifestations sportives et les projets sportifs particuliers, non inclus dans le champ de la présente convention, sera fixé en conseil municipal en fonction des projets déposés. Elles feront l'objet d'une demande spécifique déposée au moins un mois avant l'événement et d'un avenant à la présente convention.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est réalisée pour une période de trois ans, de 2015 à 2017, sous réserve de la présentation par l'association, un mois après le terme de l'assemblée générale et, au plus tard, à

Les différentes mises à disposition sont assorties de conventions. Chaque site a son propre règlement intérieur à respecter par l'organisateur.

Article 6 – Obligations comptables

Le JUDO CLUB DE COGNAC s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre à l'objectif (projets, actions ou programmes d'actions) signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant la réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ainsi que les indicateurs qui sont liés aux programmes (voire à l'action) de la Ville de Cognac.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes (association recevant un montant global de subventions d'au moins 153 000 €) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 7 – Autres engagements

Le JUDO CLUB DE COGNAC s'engage à un respect mutuel et un soutien moral entre les associations cognaçaises.

Le JUDO CLUB DE COGNAC communiquera sans délai à la Ville de Cognac copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, en particulier le dépôt à la préfecture du compte rendu d'assemblée générale du nouveau bureau, etc...

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, le JUDO CLUB DE COGNAC en informe également la Ville de Cognac et le JO pour les changements de statut.

Article 8 – Clause résolutoire

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville de Cognac des conditions d'exécution de la présente convention par le JUDO CLUB DE COGNAC, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, la Ville de Cognac pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention et en exiger le remboursement.

Article 9 – Contrôle de la Ville de Cognac

Le JUDO CLUB DE COGNAC s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Cognac de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Ville de Cognac, ou toute personne par elle déléguée pour ce faire, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

Article 10 – Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville de Cognac a apporté son concours, sur le plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville de Cognac et le JUDO CLUB DE COGNAC et précisée en annexe de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er} de l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de l'utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

L'évaluation finale doit intervenir avant le (1^{er} juillet) de la dernière année d'exécution de la convention.

En revanche, une évaluation intermédiaire interviendra au terme de chaque exercice sportif et ou comptable.

Article 11 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions prévues à l'article 10.

Article 12 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 – Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 14 – Litiges :

A défaut d'accord amiable entre les parties, tous les litiges concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Cognac en deux exemplaires originaux, le

Le Judo Club de Cognac
Le Président,

La Ville de Cognac
Le Maire,

Michel ROLLAND

Michel GOURINCHAS

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS TEAM CHARENTES TRIATHLON

ENTRE:

la Ville de COGNAC, représentée par Monsieur Michel GOURINCHAS, dûment autorisé par délibération du 9 avril 2015,

ET:

l'association dénommée TEAM CHARENTES TRIATHLON, n° Siret 500 606 322 00013, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social situé 26 rue de Cagouillet 16100 COGNAC, représentée par son président, Monsieur Stéphane MARSAUDON, agissant pour le compte de cette association, mandaté à cet effet par le Comité Directeur.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Préambule:

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Cognac a décidé d'intervenir financièrement en faveur des Associations sportives de son territoire afin de favoriser la pratique du sport pour tous et d'encourager l'amélioration des résultats dans leurs disciplines respectives.

Pour formaliser cet octroi de subventions, la ville de Cognac négocie, avec l'Association Sportive TEAM CHARENTES TRIATHLON, une convention d'objectifs de l'année 2015 à 2017.

Article 1^{er} – Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, le TEAM CHARENTES TRIATHLON s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le projet sportif conforme à ses statuts dont le contenu est précisé à l'annexe n° 1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Elle s'engage par ailleurs à faire figurer le logo de la Ville sur l'ensemble de ses supports de communication.

Pour sa part, la Ville de Cognac s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

Le montant des subventions exceptionnelles accordées pour les manifestations sportives et les projets sportifs particuliers, non inclus dans le champ de la présente convention, sera fixé en fonction des projets déposés. Elles feront l'objet d'une demande spécifique déposée au moins un mois avant l'événement et d'un avenant à la présente convention.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est réalisée pour une période de trois ans, de 2015 à 2017, sous réserve de la présentation par l'association, un mois après le terme de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 6 et 7.

La Ville de COGNAC notifie chaque année le montant de la subvention.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention pluriannuelle

Des annexes à la présente convention précisent :

- l'objectif du projet conforme à l'objet social du TEAM CHARENTES TRIATHLON visé par l'article 1^{er} (Annexe 1)
- le budget prévisionnel global ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'état, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, ressources propres, etc (Annexe 2)
- les éventuelles mise à disposition de personnel valorisées dont les montants seront indiqués dans la subvention annuelle (Annexe 3 si association concernée)
- Les modalités de la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 (Annexe 4 : les critères)

Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement

La Ville de Cognac s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par le TEAM CHARENTES TRIATHLON, au vu des objectifs négociés précédents et selon les dispositions financières énoncées ci-dessous.

La subvention est imputée sur les crédits du budget de la Ville de Cognac, chapitre 65 article 6574 40 Sports.

La subvention annuelle sera créditée au compte du TEAM CHARENTES TRIATHLON selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

4.1 La première subvention, dans le cadre du budget primitif 2015 est de 2 268 euros pour les activités de l'association.

Son versement s'effectuera, selon un calendrier qui sera notifié au TEAM CHARENTES TRIATHLON par courrier séparé, au compte bancaire dont le TEAM CHARENTES TRIATHLON nous précisera l'identité par un relevé bancaire.

4.2 La deuxième subvention, dans le cadre du vote du budget primitif 2016, au vu des justificatifs 2015 mentionnés dans les articles 6 et 7 de la présente convention.

4.3 La troisième subvention, dans le cadre du vote du budget primitif 2017, au vu des justificatifs 2016 mentionnés dans les articles 6 et 7 de la présente convention.

Le comptable assignataire est le trésorier de la recette municipale de Cognac

Article 5 – Avantages en nature

Total des aides indirectes pour l'année 2014

- mise à disposition de la piscine municipale
- mise à disposition du local 26 rue de Cagouillet
- interventions des services techniques : **2809,24 €**
- valorisation du prêt de matériel : **2780,67 €**

Les différentes mises à disposition sont assorties de conventions. Chaque site a son propre règlement intérieur à respecter par l'organisateur.

Article 10 – Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville de Cognac a apporté son concours, sur le plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville de Cognac et le TEAM CHARENTES TRIATHLON précisée en annexe de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er} sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de l'utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

L'évaluation finale doit intervenir avant le (1^{er} juillet) de la dernière année d'exécution de la convention.

En revanche, une évaluation intermédiaire interviendra au terme de chaque exercice sportif et/ou comptable.

Article 11 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions prévues à l'article 10.

Article 12 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 – Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 14 – Litiges

À défaut d'accord amiable entre les parties, tous les litiges concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Cognac en deux exemplaires originaux, le

Team Charentes Triathlon,
Le Président,

Ville de Cognac
Le Maire,

Stéphane MARSAUDON

Michel GOURINCHAS

Article 6 – Obligations comptables

Le TEAM CHARENTES TRIATHLON s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre à l'objectif (projets, actions ou programmes d'actions) signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant la réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ainsi que les indicateurs qui sont liés au programmes (voire à l'action) de la Ville de Cognac.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes (association recevant un montant global de subventions d'au moins 153 000 €) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 7 – Autres engagements

Le TEAM CHARENTES TRIATHLON s'engage à un respect mutuel et un soutien moral entre les associations cognaçaises.

Le TEAM CHARENTES TRIATHLON communiquera sans délai à la Ville de Cognac copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, en particulier le dépôt à la préfecture du compte rendu d'assemblée générale du nouveau bureau, etc...

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, le TEAM CHARENTES TRIATHLON en informe également la Ville de Cognac et le JO pour les changements de statut.

Article 8 – Clause résolutoire

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville de Cognac des conditions d'exécution de la présente convention par le TEAM CHARENTES TRIATHLON, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, la Ville de Cognac pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention et en exiger le remboursement.

Article 9 – Contrôle de la Ville de Cognac

Le TEAM CHARENTES TRIATHLON s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Cognac de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Ville de Cognac, ou toute personne par elle déléguée pour ce faire, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 5: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2015.

ARTICLE 6: LIEN DE SUBORDINATION

Pendant les animations pour la Ville de COGNAC, l'éducateur sportif est placé sous l'autorité responsable de l'Ecole Municipale des Sports qui lui transmettra toutes les instructions relatives à son activité.

ARTICLE 7: LITIGE

En cas de litige entre l'éducateur sportif et la Ville de Cognac, il appartiendra au Maire de Cognac de demander expressément à l'association de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation.

ARTICLE 8: JURIDICTION COMPETENTE

Le tribunal administratif territorialement compétent sera saisi en cas de litige sur l'application de la présente convention sans préjudice d'une éventuelle compétence d'un tribunal de l'ordre judiciaire.

ARTICLE 9: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile pour la Ville de Cognac (Hôtel de Ville-68 boulevard Denfert Rochereau-BP 17-16108 COGNAC CEDEX) et pour l'Union Sportive Cognacaise, au siège social de l'association (USC-1 rue de la Pyramide-16100 COGNAC).

Fait à Cognac, le

Fait à Cognac, le

Pour l'Union Sportive Cognacaise,
Le Président,

Pour la Ville de Cognac
Le Maire,

Lilian TESSENDIER

Michel GOURINCHAS

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'UNION SPORTIVE
COGNACAISE ET LA VILLE DE COGNAC**

ENTRE :

La Ville de Cognac, représentée par son Maire, M. Michel GOURINCHAS, dûment habilité par délibération du Conseil en date du 9 avril 2015

d'une part,

ET :

L'UNION SPORTIVE COGNACAISE, représentée par son Président, Monsieur Lilian TESSENDIER, d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt public du développement d'activités de découverte et d'initiation de pratiques sportives pour les élèves des écoles primaires de Cognac et la création d'une Ecole Municipale des Sports,

IL A ETE D'UN COMMUN ACCORD CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:**ARTICLE 1: OBJECTIF DU PARTENARIAT**

L'UNION SPORTIVE COGNACAISE met à disposition de la Ville de COGNAC un éducateur sportif qualifié afin d'assurer l'encadrement d'activités sportives mises en place par L'Ecole Municipale des Sports dans les écoles primaires de COGNAC pour une durée annuelle de 288 heures.

**ARTICLE 2: NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR L'EDUCATEUR MIS A
DISPOSITION**

Les animations auront lieu pendant le temps périscolaire et extra scolaire

Il sera aussi sollicité pour toute manifestation exceptionnelle s'inscrivant dans le cadre de la mise en oeuvre de nouveaux projets sportifs dont le financement est intégré dans l'article 3.

ARTICLE 3: CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour les animations, la Ville versera une subvention annuelle d'un montant de 7200 euros.

ARTICLE 4: AUTRES ENGAGEMENTS

L'éducateur sportif ne percevra de la Ville aucune rémunération et ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Projet

ANNEXE 1: Objet social de l'association et objectifs du partenariat club sportif et Ville

Objet social de l'association:

L'association se fixe pour objectifs:

- La pratique sportive de compétition
- L'accès à la pratique sportive pour tous les publics
- La formation de l'encadrement technique
- La formation des bénévoles dans le cadre de la gestion administrative et comptable
- La participation à l'animation de la Ville et à la mise en oeuvre de sa politique sportive
- Le maintien de l'équilibre financier de l'association

La Ville de Cognac veut favoriser:

ANNEXE 2: Préciser le budget prévisionnel global ainsi que les moyens affectés à sa réalisation

Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres,...etc

Indication de la rémunération des 3 plus hauts salaires (Art 20 de la loi du 23 mai relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif):

Toute association dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant annuellement de 50 000 € de subventions publiques doit publier chaque année dans son compte financier les rémunérations des 3 plus hauts salaires (qu'ils soient bénévoles ou salariés) ainsi que les avantages en nature.

ANNEXE 3: Préciser les éventuelles mises à disposition de personnel valorisées dont les montants seront intégrés dans la subvention annuelle.

Annexe 4 : Les critères d'évaluation**1) La pratique sportive de compétition et de loisir**

Critère 1 : Maintien au moins d'une équipe dans chaque catégorie d'âge

Un bilan sportif sera communiqué par l'association au terme de chaque saison sportive ainsi que le prévisionnel en terme d'engagement des équipes dans chaque catégorie pour la saison suivante.

Critère 2 : Mise en oeuvre d'une activité loisir intégrant la mixité des pratiquants

(L'association) nous communiquera un bilan notifiant le nombre de pratiquants hommes et femmes ainsi que les tranches d'âge concernées.

2) Accès à la pratique sportive pour tous les publics

Critère 1 : Nombre de licenciés

Nombre de licenciés sportifs	Cognac	Hors Cognac	Total
Nombre de licenciés bénévoles			
Total Général			

Critère 2 : Nombre de licenciés de moins de 18 ans en utilisant le ratio suivant:
nombre de licenciés de moins de 18 ans/homme total de licenciés sportifs

Critère 3 : Nombre de licences sportives féminines

Critère 4 : Intégration du public handicapé, quelque soit sa nature, ou intervention de l'association auprès d'un organisme ou structure d'accueil spécialisée dans le handicap.

L'association quantifiera ce public et/ou nous précisera la nature de son intervention dans les établissements ou organismes spécialisés.

Critère 5 : Le nombre de dossier traités concernant l'utilisation du Ticket d'Accès au Sport (TAS) mis en oeuvre par la Ville en direction des familles en difficulté.

Critère 6: Coût des cotisations et tarifs entrées aux manifestations
L'association nous informera du coût des cotisations par catégories (jeunes, adultes, dirigeants,...etc)

Elle nous indiquera aussi si une dotation d'équipement est comprises dans le prix de la licence

sinon qui prend en charge cet apport.

L'association nous déclinera les divers tarifs pour accéder aux manifestations.

3) La formation de l'encadrement technique

Critère 1 : Fournir l'organigramme sportif du club en intégrant toutes les équipes et qualification de l'encadrement respectif

Une copie des diplômes ou attestations de formation devra être jointe au document.

Critère 2 : le respect des quotas imposés en matière d'arbitrage en nous informant du nombre d'arbitre imposé par la fédération, du nombre d'arbitre au club et du nombre d'arbitre éventuellement en formation.

4) La formation des bénévoles dans le cadre de la gestion administrative et comptable du club

Critère 1 : Nombre total de bénévoles

Critère 2 : Nombre total de bénévoles féminins

Critère 3 : Nombre de bénévoles compétents dans le cadre de la gestion administrative comptable

Critère 4 : La liste des formations programmées

Critère 5 : Valoriser le temps consacré par les bénévoles de l'association au travail administratif, à l'accompagnement sportif et à l'animation.

5) Participation à l'animation de la Ville et à la mise en oeuvre de sa politique sportive

Critère 1 : Participation de l'association au forum des associations

Critère 2 : Participation de l'association à des projets collectifs (projets à portée nationale)

Critère 3 : Mise à disposition du personnel qualifié, avec établissement d'une convention, en matière d'animation et d'encadrement pour la mise en oeuvre de l'école municipale des sports (selon les besoins des activités programmées).

6) Maintien de l'équilibre financier de l'association

6-1 Les ratios du compte de résultat

Critère 1 : les ratios portant sur les charges

- Les charges de personnel(64)/charges totales

Ce ratio exprime le poids des charges de personnel par rapport au budget de l'association

- Les charges de structures (61-62)/charges totales

Ce ratio exprime le poids des charges de structures dont l'augmentation est à surveiller

Critère 2 : les ratios portant sur les produits

- Subvention de fonctionnement (74)/total produit

Ce ratio exprime le degré de dépendance de l'association vis à vis des financements publics

- Opération de sponsoring+ mécénat+manifestations exceptionnelles/total produit

Ce ratio exprime la capacité de l'association à générer des produits propres

6-2 Les ratios du bilan

Critère : la capacité d'autofinancement de l'association

Calcul de l'autofinancement, pour une association:

dotation aux amortissements

+

réserves (qui peuvent être statutaires)

+

cession d'actifs (éventuellement)

excédent de l'exercice

reprise sur amortissements

reprise sur subvention d'investissement

... = **TOTAL**.....

Ce ratio est particulièrement important quand il s'agit de signer une convention.

En effet, c'est une présomption de bonne gestion quand une association augmente sa capacité d'autofinancement.

Il contribue à augmenter le fond de roulement de l'association et c'est un indicateur de l'indépendance financière du club.